

Circulaire :	
BOD :	
NOR :	BUDD1227854C

Titre : Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) – Personnes habilitées à souscrire une déclaration. Cas des locataires et des sous-locataires

Date de signature :	24.02.2012
Remplace :	BOD 6765 du 5 juin 2008 (DA 08-034 du 2 juin 2008, TSVR documents joints à la déclaration) BOD 6662 du 26 janvier 2006 (DA 06-009 du 19 janvier 2006)
Auteur :	DGDDI – Sous-direction des droits indirects – Bureau F1 fiscalité, transports, politiques fiscales communautaires
Signataire	Henri HAVARD, inspecteur des finances chargé de la sous-direction des droits indirects

Domaine :	Budget, fiscalité
Ministère :	BCF
Destinataires :	tous publics
Résumé :	La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services l'état de la réglementation applicable en ce qui concerne les personnes habilitées à souscrire une déclaration à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) et expose en particulier le cas des locataires et des sous-locataires de longue durée ou de crédit-bail.
Catégorie :	Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Annexes :	Une
Mots clés :	Fiscalité, budget de l'Etat / transport, activités maritimes, port, navigation intérieure
Texte de référence 1 :	Articles 284 bis à 284 sexies du code des douanes
URL texte de référence 1 :	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=CF5BB537F347CC4D81DA4CEE3AEF7D.tpdjo17v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006122063&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20120622
Texte de référence 2 :	Décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la TSVR à l'administration des douanes
URL texte de référence 2 :	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000504919&fastPos=1&fastReqId=413841398&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte
Texte de référence 3 :	Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
URL texte de référence 3 :	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020237165&fastPos=3&fastReqId=2081123022&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte

Numéro CERFA	Formulaire non cerfatisé Source : Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, annexe X « Modèle de mandat à remettre par la société de location à l'utilisateur d'un véhicule »
Mots clés	
Date de mise en application	Immédiate

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie et des
Finances

Circulaire du 24 février 2012

**Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR)
Personnes habilitées à souscrire une déclaration
Cas des locataires et des sous-locataires**

NOR : [BUDD1227854C](#)

Le ministre délégué chargé du budget,

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services l'état de la réglementation applicable en ce qui concerne les personnes habilitées à souscrire une déclaration à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) et expose en particulier le cas des locataires et des sous-locataires de longue durée ou de crédit-bail.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des douanes et droits indirects du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Le 24 février 2012

Pour le ministre délégué, et sur délégation,
L'inspecteur des finances
chargé de la sous-direction des droits indirects

Signé

Henri HAVARD

I. Le redevable de la TSVR

Conformément à l'article 284 bis A du code des douanes, le redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) est le propriétaire du véhicule. Toutefois, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus, le locataire du véhicule ou le cas échéant, le sous-locataire du véhicule, est redevable de la taxe en lieu et place du propriétaire.

Le redevable est tenu d'accomplir les formalités de mise en circulation, d'établir la déclaration TVR1 et d'acquitter la taxe liquidée sur la base des éléments déclarés.

Sous réserve de la condition de durée, tous les types de contrat de location sont concernés, y compris le contrat de location-gérance, s'il a fait l'objet des formalités de publicité légale.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la TSVR à l'administration des douanes, les propriétaires des véhicules, leurs représentants, les locataires ou les sous-locataires titulaires d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de longue durée doivent souscrire une déclaration auprès du bureau de douane de la circonscription administrative dans laquelle est située leur domicile, leur siège social ou leur exploitation. Ce bureau est dénommé bureau de rattachement.

Ainsi, les parties concernées (le propriétaire, le locataire ou le sous-locataire) déterminant d'un commun accord qui déclarera le véhicule.

Le choix du bureau de rattachement est effectué par les parties concernées en fonction des critères précités.

Cas particulier du sous-locataire

En cas de déclaration de la TSVR par un sous-locataire, il convient de faire figurer ce dernier comme redevable dans le cadre II (identité du déclarant) de la déclaration TVR1 (cocher la case locataire).

Les références au nom et à l'adresse du propriétaire du véhicule doivent être servies dans les conditions habituelles.

Dans le cadre VII (observations) de la déclaration, il convient de mentionner comme suit la référence et la date du contrat de location ou de crédit-bail entre le propriétaire et le locataire du véhicule **ainsi que** le contrat entre le locataire et le sous-locataire :

« *Contrat de location entre le propriétaire et le locataire :*

- *date :*

- *n° :*

Contrat de location entre ce même locataire et le sous-locataire :

- *date :*

- *n° : »*

II. Cas particulier du propriétaire : la possibilité de recourir à un représentant

L'article 2 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 précité prévoit que le propriétaire du véhicule taxable peut désigner un représentant pour déposer la déclaration TVR1.

Le recours à un mandat de représentation (de droit commun) ne modifie pas la désignation du redevable de la TSVR, qui reste le propriétaire.

Ainsi, l'acquittement de la taxe et le paiement des pénalités demeurent du ressort du propriétaire.

Le mandataire peut sur la base de son mandat de représentation, acquitter la taxe, la majoration de retard et/ou les pénalités au nom du propriétaire.

En cas de défaillance de paiement de la part du propriétaire, aucune action ne pourra être engagée à l'encontre du mandataire.

De même, si le mandataire n'acquitte pas la taxe, seule une action à l'encontre du propriétaire pourra être engagée.

Les locataires et les sous-locataires ne sont pas autorisés à recourir à un représentant.

III. Les pièces justificatives de la qualité de locataire ou de sous-locataire

Afin de justifier de sa qualité de locataire, le redevable doit remettre au service au moment de sa déclaration, au choix, l'un des documents suivants :

- soit une copie du contrat de location

Le contrat de location (ou de crédit-bail) doit contenir toutes les précisions nécessaires : caractéristiques du véhicule, durée du contrat et sa date de début ainsi que l'identité du propriétaire et du locataire.

- soit une attestation de location délivrée par le propriétaire

L'attestation doit contenir toutes les précisions nécessaires : caractéristiques du véhicule, durée du contrat et sa date de début ainsi que l'identité du propriétaire et du locataire.

- soit une copie du mandat d'immatriculer délivré par le propriétaire

L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules oblige en effet le locataire mandaté, qui souhaite immatriculer à son nom le véhicule qu'il loue, à fournir à la préfecture un mandat remis par la société ou l'entreprise individuelle de location conforme à l'annexe 10 dudit arrêté. Ce mandat, dont le modèle est repris en annexe, contient l'ensemble des éléments nécessaires aux vérifications du service.

Le sous-locataire doit quant à lui remettre au service l'un de ces documents (le contrat, l'attestation ou le mandat) ainsi qu'une copie du contrat entre le locataire et lui-même ou une attestation de sous-location délivrée par le locataire comportant les mêmes précisions que celles précitées.

Il est précisé que le mandat d'immatriculer ne peut pas être effectué au nom du sous-locataire.

IV. Le paiement de la TSVR

Conformément à l'article 284 bis A du code des douanes, le locataire ou le sous-locataire de longue durée est redevable de la TSVR au lieu et place du propriétaire. Le propriétaire reste toutefois solidairement responsable du paiement de la taxe.

En conséquence, l'acquittement de la taxe et de la majoration de retard le cas échéant, incombent :

- au propriétaire, si le véhicule a été déclaré par son propriétaire ;
- au locataire, si le véhicule a été déclaré par le locataire ;
En cas de défaillance du locataire, le paiement peut être réclamé au propriétaire.
En effet, l'article 284 bis A ne prévoit pas de priorité entre le propriétaire et le locataire pour la responsabilité solidaire de recouvrement. Dans ce cas, le recouvrement peut être effectué indifféremment auprès de l'un d'entre eux.
- au sous-locataire, si le véhicule a été déclaré par le sous-locataire ;
En cas de défaillance du sous-locataire, le paiement de la taxe peut être réclamé au propriétaire (mais pas au locataire).
En effet, l'article 284 bis A ne prévoit pas de priorité entre le propriétaire et le sous-locataire pour la responsabilité solidaire de recouvrement. Dans ce cas, le recouvrement peut être effectué indifféremment auprès de l'un d'entre eux.
- au propriétaire, si le véhicule a été déclaré par un mandataire du propriétaire.
Toutefois, le mandataire peut acquitter la taxe au nom du propriétaire.

ANNEXE

MODÈLE DE MANDAT A REMETTRE PAR LA SOCIETE DE LOCATION A L'UTILISATEUR D'UN VÉHICULE

MANDAT

(à joindre au dossier de demande de certificat d'immatriculation)

Je soussigné (Nom, *en majuscule*, prénom)

.....

représentant la société (Nom, [en majuscule])

.....

spécialisée dans le crédit-bail ou la location simple de longue durée de 2 ans ou plus
en qualité de

.....

inscrite au R.C.S. ou au répertoire des métiers sous le numéro.....

donne mandat à (nom, [*en majuscule*], prénom ou raison sociale et l'adresse de l'utilisateur)

.....

.....

pour effectuer auprès du service en charge des réceptions ou d'un centre de contrôle technique agréé,
et d'une préfecture toutes opérations administratives concernant le véhicule défini ci-après qui a fait
l'objet d'un contrat de :

☐ Location avec option d'achat (crédit-bail ou leasing) (1)

☐ Location simple de longue durée (1)

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

(consulter le certificat de conformité ou le précédent certificat d'immatriculation)

(J1) GENRE NATIONAL

(D1) MARQUE

(E) NUMERO D'IDENTIFICATION DU VEHICULE

(1) Cocher la case correspondante

Signature et cachet